

L'imprimeur libraire-éditeur Marc Ducloux, à Lausanne et à Paris (1810-1853)

Autor(en): **Mogeon, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **22 (1914)**

Heft 11

PDF erstellt am: **30.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-19511>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

L'IMPRIMEUR LIBRAIRE-ÉDITEUR

MARC DUCLOUX, A LAUSANNE

ET A PARIS (1810-1853)¹

(SUITE)

Marc Ducloux qui dispose, comme il veut, des colonnes du *Nouvelliste*, rédigé alors par Gaullieur, se paie le luxe d'un supplément de deux pages au n° 99 (13 décembre 1839) pour répondre à Noblet :

« A une critique des actes publics de son administration M. Noblet, intendant des postes, répond par des injures, des faits inexacts et de nouvelles imputations de désordre contre l'administration qui l'a précédé. Il y avait longtemps que le *Nouvelliste vaudois* n'avait porté dans ses colonnes d'aussi amères paroles. Aux arguments habituels de la discussion M. l'intendant ajoute un supplément d'injures fort inutiles, inutiles du moins dans les cas ordinaires, mais fort utiles dans celui-ci, car elles prouvent qu'il n'avait rien de mieux à dire. Peut-on douter, en effet, que si ce fonctionnaire avait eu le choix il n'eût pas préféré par intérêt, puisque ce n'est par goût, de bonnes raisons à d'insignifiantes personnalités ?

¹ Voir Marc Ducloux (une figure du Vieux-Lausanne) 1810-1853, esquisse historique par L. Mogeon. Edité par le *Signal sténographique* 1906, Lausanne.

Mais il ne s'agit point dans ce débat de la personne de M. Noblet, quelque soin qu'il ait pris de la substituer à de plus graves questions. Il s'agit au contraire de l'intérêt de tout le public et en particulier de celui du commerce, compromis par la marche de la régie des postes.

Nous réclamons donc pour cette importante matière l'attention qu'elle mérite.

Voici les faits résumés qui ont précédé le second et dernier article de M. l'intendant. Il est absolument nécessaire de les rappeler pour l'intelligence complète de ce qui suit : Le 8 novembre 1839 je communiquai au *Nouvelliste vaudois* un article, non signé, comme il m'arrive quelquefois de lui en remettre, et dans lequel j'exprime mon opinion sur la décision de la régie, qui supprime, à dater du 1^{er} novembre, les suppléments qu'il était dans l'usage, depuis 1829, d'accorder aux voyageurs lorsque les voitures ordinaires ne suffisaient pas. Mon but, en écrivant cet article, était de rendre attentifs mes concitoyens à cette mesure (car la régie n'avait point cru devoir publier sa décision) et tout à la fois de faire parvenir mon avis à messieurs les membres de la régie des postes. Il n'y avait, ni dans le fait même ni dans les paroles dont je me suis servi, ni surtout dans mon intention rien de personnel ou d'offensant. J'étais étranger aux nombreuses plaintes qui s'élevaient déjà contre la gestion de M. l'intendant, comme je le suis encore à tout ce qui s'est passé en dehors des colonies mêmes du *Nouvelliste vaudois*; j'ignorais complètement ces plaintes.

M. l'intendant crut devoir répondre, et en son nom, pour expliquer et justifier une mesure que rien ne l'obligeait à défendre.

Cette réponse commence par nous affirmer que, sous l'administration qui l'a précédé, il n'y avait, à l'égard des suppléments, aucun système arrêté; l'article contient, en outre,

l'assurance que la mesure avait été prise dans l'intérêt de l'égalité, parce que la régie se trouvant dans l'impossibilité d'accorder des suppléments à toutes les localités qui en demandaient, elle avait cru devoir les supprimer à toutes celles qui en avaient eu jusqu'alors, *en restreignant cette fourniture*, comme dit M. l'intendant, *aux points de versements pour les voyageurs, arrivant par les services latéraux et continuant leur route par les services directs*. L'article se termine par des insinuations sur la vocation de l'auteur de la critique à parler des intérêts du commerce.

Frappé de cette inconcevable manière de raisonner, et de cette extrême susceptibilité, je pris la liberté d'exposer à M. l'intendant que la conséquence naturelle de l'application du principe de l'égalité conduisait nécessairement entre autres à la suppression des voitures ordinaires, puisqu'il n'est pas davantage possible d'en fournir à toutes les localités ; à la suppression de toute hiérarchie, puisqu'il n'est pas possible d'accorder à tous les mêmes prérogatives, etc., etc., en un mot que M. l'intendant avait appliqué à cette branche de son service la loi du *nivellement* et non celle de *l'égalité*. Je montrais de plus à M. l'intendant que les faits qu'il avait jetés pêle-mêle dans son curieux raisonnement, étaient inexacts, puis, pour dissiper sa susceptibilité ombrageuse, je signai ma réponse .

M. l'intendant ne répliqua pas à mes observations et, il faut le dire, le public lui sut quelque gré de son silence, parce qu'on espérait généralement que les suppléments seraient rétablis avant peu, ou que l'administration aviserait à quelque moyen de garantir, comme précédemment, le départ de tous les voyageurs qui auraient acquitté le prix de leur place. Il n'y avait à cet égard qu'une opinion et elle s'était prononcée d'une façon si peu équivoque et sous tant de formes qu'il ne venait à la pensée de personne qu'on pût

se plaire à le braver. Le droit du public est d'ailleurs incontestable, en sorte que, ajourner le rétablissement des suppléments, ce n'est pas le moyen de les éviter, c'est seulement montrer toute la mauvaise volonté possible. En effet, l'Etat, en s'emparant du monopole du transport régulier des voyageurs, des paquets et des lettres, ne s'est-il pas par là engagé à les transporter ? Et si l'on admet aujourd'hui qu'il peut en refuser une partie, parce qu'il n'a pas intérêt à les accepter tous, ne peut-on pas croire que l'on arrivera à choisir plus tard, attendu qu'on trouvera dans l'intérêt bien entendu de l'administration de n'attirer à ses voitures qu'un public riche et pour lequel on pourrait élever le prix des places ? Enfin, lorsque l'administration reçoit d'une main le prix de la place, que de l'autre elle en donne reçu, cet engagement ne lie-t-il qu'une des deux parties, et n'est-il exécutoire pour l'autre qu'autant que, plus tard, elle le trouvera à sa convenance ?

Mais le 26 novembre, treize jours après la fameuse déclaration de la nouvelle application du principe de l'égalité, la circulaire suivante vint nous prouver que si la régie persistait dans sa mesure, elle abandonnait en revanche complètement non seulement l'application nouvelle du principe que M. l'intendant nous avait dit avoir décidé : la suppression des suppléments, mais ce qui était plus grave, le principe lui-même, et les lois qui règlent le tarif du transport des marchandises par la poste, donnant au public la preuve qu'à l'avenir le tarif fixé par la loi serait modifié selon que la régie le jugerait convenable. »

Lausanne, le 26 novembre 1839.

La régie des postes du canton de Vaud au directeur
des postes de Lausanne.

Monsieur,

La régie ayant reconnu *la convenance* de diminuer le prix

du transport des huîtres, poissons et volaille qui arrivent de France, vous êtes prévenu que désormais les dits objets à la destination de la seconde distance seront taxés comme suit pour port cantonal :

Une bourriche d'huîtres pesant 30 livres 7 batz.

Une demi-bourriche pesant 15 livres 3 $\frac{1}{2}$ batz.

Le poisson, volaille ou gibier au prix indiqué par le tarif pour la première distance.

Le bureau d'Orbe reçoit des instructions en conséquence.

Recevez, etc.

Au nom de la Régie :

L'intendant vice-président,

NOBLET.

Le secrétaire,

Henri CALAME.

Je communiquai au public une partie des réflexions que me fit naître cette mesure, en le prévenant que le temps et la place me manquaient pour traiter les détails de cette affaire et que j'y reviendrais.

Mais sans me donner le temps de continuer mes observations et sans nul doute dans le but de me les faire cesser, M. l'intendant répond à mes premières lignes par des insinuations perfides sur mes intentions et sur ma vie privée, étrangère à ce débat et qui n'ont rien à redouter des perquisitions de qui que ce soit, et avec un ton de violence d'ailleurs sans poids dans la discussion; par des faits inexacts, par des citations tronquées et par des raisonnements du même genre que ceux relatifs aux suppléments et que je suis obligé de reproduire textuellement, car on m'en (*sic*) croirait à peine.

M. l'intendant fait appel au public : M. Ducloux avance-t-il des faits vrais ou controuvés ?

J'accepte le jugement du public, il va donc être appelé à prononcer, M. l'intendant le désire :

« Si le désordre intellectuel est dans l'administration des postes et si les faits que je lui impute sont vrais ou controuvés. »

« La régie a considéré, nous dit-on, qu'il était *dans son intérêt* de faciliter ces transports qui lui échappaient, parce que le *prix* d'après le *poids* était hors de toute proportion avec la *valeur*, ce qui engageait de faire arriver cette marchandise en contrebande. »

Il est bien certain que si l'on avait voulu mettre de la conséquence dans l'application de ce nouveau principe pour l'application du tarif, principe parfaitement opposé à celui qui a présidé à la création de la loi, il eût été juste de l'appliquer à *toutes les marchandises dont le prix d'après le poids est hors de toute proportion avec la valeur*; or ce sont les plus communes, et le port qui en résulterait étant infiniment moins élevé que celui que l'on paie au *poids* par les voituriers ordinaires, le principe aura vaincu toutes les concurrences et chacun trouvera un immense avantage à faire transporter ses objets au grand trot, dans de superbes voitures en payant non plus d'après le *poids* mais d'après la *valeur*, à raison de quatre kreutzer pour fr. 300 de bois, de pierres, etc., pour 5 lieues; certainement ce n'est pas cher, c'est même là une véritable révolution dans le transit, et on voulait nous la cacher. Oh, rendons à César ce qui appartient à César. Une seule chose est inquiétante. A-t-on consulté les bêtes dans cette affaire si grave? Par bêtes j'entends celles qui y sont le plus intéressées, les pauvres quadrupèdes qui traînent nos voitures; leur a-t-on dit que désormais elles tireraient les voitures non pas d'après le *poids*, mais d'après la *valeur*? Je crains beaucoup qu'elles ne trouvent le principe très peu fortifiant.

Mais voyons un autre argument de M. Noblet ; il nous dit que la mesure avait aussi pour but de combattre la contrebande.

On se demandera quelle contrebande l'administration a voulu prévenir, car il n'y a pour la poste qu'une seule contrebande possible, celle du transport par les voitures particulières des objets dont le monopole lui est réservé ; mais les huîtres, le poisson, la volaille et le gibier ne font point partie de ces objets, et c'est la loi du 29 mai 1806 qui l'a décidé comme suit :

Le Grand Conseil du canton de Vaud décrète :

Article premier. Les objets dont le transport est exclusivement réservé aux postes et messageries de l'Etat sont :

a) les lettres et papiers cachetés de quelque genre ou poids qu'il soit ;

b) l'or ou l'argent monnayé, en groupe ou toute autre valeur de ce genre, telle qu'orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, horlogerie.

c) les marchandises, effets et paquets du poids de quinze livres de marc, avec ou sans indication de valeur.

Art. 3. Sont exceptés de cette défense :

a) les objets liquides ou sujets à inflammation ou transmutation ;

b) *les denrées de toutes espèces* (donc les huîtres, le gibier, etc.).

En outre, l'arrêté du Conseil d'Etat du 12 avril 1838 contient deux articles dont voici le premier :

« Article premier. L'article 1^{er} § c de la loi du 29 mai 1806 est modifié comme suit : le transport des marchandises, effets et paquets du poids de *cinq livres* et au-dessous (donc les huîtres ne sont point comprises, puisque les bourriches pèsent trente livres) avec ou sans indication de valeur est exclusivement réservé aux postes et messageries. »

De cette loi et de ce décret il résulte donc bien clairement que les huîtres ne pouvaient donner lieu à aucune contrebande de l'espèce que la poste a pour mission de réprimer, c'est-à-dire de celle qui se fait par le transport dans des voitures particulières des objets dont ce transport est un monopole réservé à la poste. Quelle contrebande M. l'intendant a-t-il donc pensé prévenir ? »

Après avoir dit que l'intendant ignorait la loi qu'il invitait Ducloux à lire, celui-ci continue :

« On n'a pas même voulu que ces objets pussent donner lieu à la plus petite industrie. Notre canton possède cependant des localités, et en grand nombre, où le gibier et la volaille sont abondants, d'autres où cette dernière denrée pourrait être élevée avec beaucoup d'avantages pour les agriculteurs, d'autres enfin, riches en poisson d'une qualité très estimée et dont la pêche est affermée par l'État. Mais pour donner à ces denrées leur véritable valeur, il faudrait qu'elles pussent arriver avec promptitude et bon marché dans les localités qui en ont moins et où se trouvent les gens riches pour les payer. On ne doute d'ailleurs point de l'efficacité de ces deux moyens, puisqu'on les a appliqués à des denrées étrangères qu'on voulait favoriser. Et puisque cette mesure devait aussi avoir pour but d'attirer dans nos voitures publiques certains animaux privilégiés qui nous échappaient, dit M. l'intendant, pourquoi n'appliquait-on pas la mesure à tous les comestibles ? A ceux du canton en particulier et non pas seulement à ceux de France ? Pourquoi n'accordez-vous pas cette faveur à toutes les localités du canton et non pas seulement à deux ; pourquoi enfin ne pas appliquer la même réduction aux autres marchandises du même poids et de la même valeur qui vous échappent aussi et par la même raison que les huîtres, le poisson, le gibier et la volaille de France. Enfin, si l'on avait l'intention sérieuse d'attirer à

nous cette marchandise, pourquoi ne pas rendre publique la décision, seul et véritable moyen connu jusqu'à présent d'attirer à soi un commerce ou un transport que l'on n'a pas, lorsqu'on lui offre, par une nouvelle mesure, des avantages qu'il n'a jamais connus.

Cette publicité à laquelle répugne M. l'intendant était cependant le seul moyen qui, sans léser les intérêts ou la convenance d'aucun, permit d'appliquer sérieusement le principe de l'égalité. Que l'on réfléchisse à la différence de position où se trouveraient deux négociants dont l'un, par ses rapports habituels avec l'administration, serait immédiatement informé des modifications apportées aux tarifs et dont l'autre ne les apprendrait que par le dommage que cette différence de position lui ferait éprouver.

L'injustice et l'inégalité, voilà les conséquences de cette absence de publicité.

Il y a une autre circonstance fort grave et qui prouve une bien tendre sollicitude pour les huîtres, le poisson, le gibier et les volailles de France, la voici : les paquets, les valeurs, la marchandise de toute nature qui nous arrivent de ce pays-là, sont soumis, au bureau d'Orbe, à un retard de vingt-quatre heures excessivement fâcheux. Ce retard si nuisible et qui peut, dans certains cas, compromettre la fortune d'un négociant, on n'avait pas pu, jusqu'à ce jour, l'éviter ; il est occasionné, dit-on, par la nécessité d'inscrire sur le registre du bureau d'Orbe les paquets à destination du canton de Vaud ; or, ce que M. l'intendant n'a pu nous faire obtenir pour nos intérêts matériels les plus graves, d'un trait de plume on l'a réalisé pour les huîtres, le poisson et la volaille de France ; on a ordonné au bureau d'Orbe de ne point interrompre la marche de ces animaux sur Lausanne ; le bureau a obéi, et les bourriches d'huîtres, le poisson, le gibier et les volailles de France, partis de Besançon à la même heure que

les paquets et les valeurs adressés aux négociants vaudois, arrivent à leur destination vingt-quatre heures plus tôt.

Ces faits sont constants. M. l'intendant ne peut pas plus les détruire qu'il ne détruira ceux que j'ai cités pour prouver l'indispensable utilité des suppléments.

Si rien n'excuse, si rien ne justifie la partialité dont l'administration a fait preuve en faveur des comestibles de France, voyons si, comme le prétend M. l'intendant, la mesure est du moins légale, c'est-à-dire si la régie est restée dans les limites de la compétence que lui accorde la loi.

Pour le prouver, M. l'intendant affirme que je n'ai pas lu la loi ; il eût été plus simple et plus naturel de la citer, mais M. l'intendant y voyait sans doute des inconvénients, l'un entre autres c'est que la loi est tout entière, dans son texte et dans son esprit, contraire à l'assertion de M. l'intendant et condamne formellement la mesure de la régie. Cette loi est du 26 mai 1810 ; elle contient le tarif ; d'entrée elle divise en deux catégories, bien distinctes, les objets dont le transport est réservé aux postes...

... Par décret du 23 décembre 1837, le Conseil d'État est autorisé à modifier la disposition de la loi du 29 mai 1806, qui réserve aux postes le transport des marchandises, effets et paquets du poids de 15 livres et au-dessous, *ainsi que le tarif du transport des valeurs et paquets fixés par la loi du 26 mai 1810.*

La régie s'est emparée de ce pouvoir laissé au Conseil d'État, pour modifier arbitrairement, sans utilité et clandestinement le tarif sur les huîtres, le poisson, le gibier et la volaille de France, dans l'intérêt, nous l'avons dit, des gourmets de deux localités, Orbe et Lausanne ; mais cette confusion des pouvoirs de la part de la régie des postes n'est pas étonnante, puisque M. l'intendant appelle cette administration *une autorité* ; il faut alors agir en conséquence. Voici com-

ment il s'exprime : « Ce n'est point à dire que je n'accepte (il s'agit des huîtres, etc.), la responsabilité de l'acte dont il s'agit. ». Or, il est utile de faire observer que M. Noblet ne fait partie *d'aucune autorité*, qu'il est au contraire membre de la régie, administration qui relève de l'autorité.

C'est précisément contre cette tendance de l'administration que nous nous élevons et qui justifie entièrement ce que nous avons dit, que la loi était sans cesse violée... il y a eu, en effet, plusieurs mesures pour lesquelles la régie n'a point réclamé l'autorisation du Conseil d'État auquel la loi l'obligeait cependant d'en référer.

Enfin, une nouvelle preuve que cette mesure a un tout autre but que celui avoué par M. l'intendant, c'est que la faveur n'est accordée qu'à deux localités, à Orbe et à Lausanne. Cette circonstance, rapprochée de la déclaration que la suppression des suppléments était faite dans l'intérêt de localités, fait naître de singulières réflexions. On retranche la fourniture de voitures supplémentaires à des citoyens que leurs affaires obligent à s'en servir ; on la leur refuse, dit-on, parce qu'on ne peut pas accorder ce même avantage à tous ; on la leur refuse au nom de l'égalité, et treize jours après on viole ce principe, qui est bien dans l'esprit de nos institutions, on viole la loi en changeant le tarif qu'elle a fixé, sans donner à la régie le droit de le modifier, et on commet toutes ces énormités, non pas au profit du commerce, non pas au profit d'une industrie quelconque du pays, non pas au profit des propriétaires de poissons, de gibier et de volaille de notre canton, puisqu'on écrase toute concurrence avec les comestibles étrangers en faisant arriver ceux-ci avec la plus grande célérité et à un prix extrêmement minime, à Orbe et à Lausanne, et dans les environs de ces deux villes, mais au profit de quelques gourmets, auxquels on donne par là, aux dépens de la caisse de l'État, l'avantage d'avaler quelques douzaines de plus de leur mets favori.

Reçus à Lausanne, après avoir payé 7 batz par 30 livres pour 8 lieues, ces objets ne peuvent en être réexpédiés dans quelque direction que ce soit, sans payer, pour la même distance, 20 batz de port.

Accorder à la régie des postes le droit d'appliquer à son gré aux marchandises qu'elle transporte le tarif d'après *le poids* ou d'après *la valeur*, c'est remettre entre ses mains les destinées du commerce tout entier; le lui accorder sans exiger que l'on donne à chacune de ses mesures la plus grande publicité possible, c'est confier à ses faveurs la fortune particulière de chaque commerçant ou industriel, c'est compromettre par conséquent ou ébranler celle de tout le pays aussi bien que les revenus de l'administration...

100 livres de fer pris à Vallorbe vaut en	Fr.	Rap.
moyenne	15	
Il payerait au poids suivant le tarif. . .	5	50
» à la valeur suivant le tarif..		15
100 livres de tabac pris à Payerne vaut		
en moyenne	15	
Il payerait au poids suivant le tarif. . .	5	50
» à la valeur suivant le tarif. .		15
100 livres de café pris à Genève vaut en		
moyenne	60	
Il payerait au poids suivant le tarif. . .	5	50
» à la valeur suivant le tarif. .		15

Il est inutile de multiplier ces exemples. On voit suffisamment par ceux que nous citons quelle différence énorme le choix du poids ou de la valeur introduit dans le port des marchandises. Ces deux mots le poids ou la valeur, à propos des tarifs de marchandises, n'ont aucun sens; on se demanderait alors pourquoi la loi qui accorde une compétence aussi extraordinaire à une régie, l'a toutefois limitée à deux mots, qui en enlevant à cette administration une liberté rai-

sonnable ne lui laissent que le choix entre l'arbitraire et l'absurde. D'ailleurs la régie l'a si bien senti, quoi qu'en dise M. l'intendant, qu'elle ne taxe les huîtres ni au poids ni à la valeur, détruisant ainsi d'un trait la loi dans quelque sens qu'on la prenne, et l'argumentation inutile de M. Noblet.

La loi fixe à fr. 50 la compétence de la régie et cette administration croit avoir reçu le droit de modifier, *selon qu'elle le juge convenable*, des tarifs dont l'importance sur les relations commerciales et sur les revenus de l'établissement est immense !!! Un état de choses pareil ne peut entrer dans l'esprit de personne.

Nous avons été longtemps à nous demander comment il pouvait se faire que M. Noblet, intendant des postes du canton de Vaud, pût nous affirmer qu'il n'a pas découvert l'origine des suppléments, puisque nous lui avons cité le texte officiel de la décision de la régie prise en 1829, texte qui se trouve, ainsi que nous l'avons dit, dans le tableau publié par la régie le 1^{er} avril 1829 et qui est ainsi conçu :

« Le bureau des postes, pour assurer aux voyageurs, quel que soit leur nombre, pour Yverdon, Genève, Neuchâtel, Pontarlier, Vevey et Saint-Maurice, les places qui auraient été arrêtées et payées, etc., fera partir des voitures supplémentaires dans les cas où les voitures ordinaires ne suffiraient pas. »

Ce texte a d'ailleurs été reproduit dans tous les almanachs, journaux, feuilles d'avis de l'époque, et dans de nombreuses publications d'affiches faites par l'ordre de la régie; nous en possédons que les amateurs pourront lire. La seule manière honorable d'expliquer cette singulière assertion de M. l'intendant, et je la prends de préférence à toute autre, est de supposer qu'il n'a pas encore compris la question. Il paraît que M. l'intendant cherche l'époque, ou des traces, de la construction des voitures dites voitures supplémentaires.

Cette époque et ces voitures sont complètement indifférentes au public. Ce qui importait alors, ce qui importe encore aujourd'hui, ce que nous réclamons instamment de la régie, c'est le rétablissement de l'engagement qu'elle avait pris en 1829 *de transporter les voyageurs quel que soit leur nombre*, etc.

La nature des faits que nous imputons à l'administration actuelle et dont M. l'intendant s'irrite est précisément celle que l'on reproche injustement à l'ancienne administration, chaque fois qu'elle écrit, savoir le désordre intellectuel, l'absence de système. Il paraîtrait au moins extraordinaire que ce fonctionnaire se croie permis de faire ces observations inutiles ou injustes contre celui qui n'est plus là pour se défendre et qu'il prétende en même temps nous interdire ce droit vis-à-vis de lui, lorsque l'exercice de ce droit peut être fort utile, si l'administration veut bien prendre nos observations pour ce qu'elles sont et non pas pour des attaques dirigées contre la régie des postes du canton de Vaud, comme le dit M. Noblet à la fin de son premier article.

Je n'ai pas à me justifier d'indignes suppositions et chaque mot ne met pas en péril une vie qui n'a rien de caché; mais il appartient à l'autorité dont relève M. l'intendant d'examiner s'il convient que les fonctionnaires publics insultent aux citoyens qu'un intérêt généreux porte à s'occuper des actes de l'administration publique.

Indépendant par position autant que par caractère, étranger d'ailleurs, inconnu même à MM. les membres de la régie des postes, en particulier à M. Noblet, ainsi qu'aux personnes qui, sous différentes formes, récriminent contre son administration, je continuerai autant que cela me paraîtra utile aux intérêts de mon pays, en particulier à ceux du commerce et de l'industrie, qui sont aussi les miens, l'investigation loyale et légale des actes de l'administration.

J'ai déjà rempli un devoir, le sentiment que j'en éprouve est pour moi une garantie que je l'ai fait dans des vues parfaitement pures. Cela me suffit.

M. DUCLOUX.

Lausanne, le 23 décembre 1839. »

Duclox eut le dessus. Le 31 décembre le Conseil d'Etat mettait en circulation parmi ses membres le rapport de la régie des postes sur la question des suppléments et le 14 février suivant le Conseil d'Etat, sur la proposition même de la régie, décida le rétablissement des suppléments des postes de Lausanne. Valier avait fait ressortir dans son rapport « les avantages que présente la sécurité du départ ».

(*A suivre.*)

L. MOGEON.

L'ENLÈVEMENT DE M^{me} DE SÉPEY,

le 24 mai 1691.

Dans le beau livre qu'elle vient de faire paraître chez Eggimann, sous le titre : *Genève et les Suisses 1691-1792*, M^{lle} Cramer mentionne l'enlèvement de M^{me} de Sépey comme ayant formé un obstacle à la réalisation du projet de l'accession de Genève dans le *Défensionnal* helvétique (pages 45-51). Sans doute, les sources auxquelles elle a puisé permettent-elles à M^{lle} Cramer de donner à cet épisode l'importance qu'elle lui attribue. Bien que nous n'ayons pas réussi à découvrir cette relation, il n'en sera pas moins intéressant, pour les lecteurs de la *Revue historique vaudoise*, d'avoir sous les yeux le récit, d'après les sources officielles, d'un incident fort peu connu.

Nous avertissons les lecteurs que les événements sont un peu difficiles à suivre, vu la différence des calendriers entre Fribourg, qui avait déjà admis le style grégorien, et